

tée publiquement pour la première fois en Haut-Canada dans les années 1817 et 1818, quand les membres de l'Église d'Angleterre firent une tentative pour obtenir le contrôle absolu des Réserves, et ce fut alors que l'Église d'Écosse fut poussée à établir son droit à entrer en partage des terres.

La question fut agitée chaudement; à la fin les officiers en loi de la couronne, en Angleterre, donnèrent leur décision. Ils déclarèrent que le vrai sens de l'Acte de 1790 était que les Églises d'Angleterre et d'Écosse avaient droit à se partager les réserves, à l'exclusion de tout autre corps que ce fut.—Il (M. L.) avait des raisons de croire que cette décision fut gardée secrète, et ne vint pas à la connaissance des membres de l'Église d'Écosse, et ce fut une autre faute, parce que cette décision aurait pu contribuer beaucoup à apaiser l'excitation qui régnait alors dans la Province. Les deux corps se seraient partagé les terres, et la question en fut restée là. L'opinion des avocats de la couronne fut communiquée par une dépêche du Bureau Colonial, en date du 6 mai 1820. Qu'en-t-on vu depuis? En 1810, année où l'Acte fut passé, l'opinion des dix juges de l'Angleterre fut donnée pour déclarer que le mot de "clergé protestant" dans l'Acte constitutionnel ne signifiait pas l'Église d'Angleterre ou l'Église d'Écosse, mais toutes les dénominations protestantes. C'est ainsi que les juges décidèrent cette question, et il (M. L.) tenait très décidément que les provisions de cet Acte doivent être sacrées, et mises à exécution, si la chose était praticable. Si l'Acte ne pouvait pas être mis à exécution, si cela était physiquement impossible, alors le don était mis à néant. Pour lui (M. L.) il croyait qu'il était possible de mettre l'Acte en exécution, quoique ses collègues fussent d'un avis contraire. Cependant s'il se guidait sur les procédures de la Législature du Haut-Canada, et sur les opérations des secrétaires coloniaux, il serait forcé d'en venir à une conclusion bien différente. Ils croyaient qu'il y avait une distinction importante à faire entre les mots *allocation et appropriation*, et que la simple allocation de terres faite à un corps particulier n'en investissait pas pour cela ce corps. Il remarqua que dans ce temps l'opinion de l'hon. membre pour Essex était en faveur de sa manière d'envisager cette question. Il était impossible de douter, d'après les procédures de leur Parlement, que les habitants du H.-Canada étaient très opposés à donner ces terres à aucune dénomination quelconque. Il remarqua que plusieurs membres avaient alors une opinion bien différente de celle qu'ils ont aujourd'hui: ceux qui maintenant regardent l'Acte Constitutionnel comme obligatoire (*binding*), avaient alors une opinion contraire; que l'hon. membre pour Kent (M. Camrou) avait proposé une division de ces terres entre tous les corps religieux, reconnaissant ainsi dans l'Acte un effet coactif.—Ce n'est que tout récemment qu'il (M. L.) s'était aperçu que la question des Réserves avait été agitée dans le Bas-Canada. Cependant, il avait trouvé récemment qu'en 1831 une dépêche avait été expédiée d'Angleterre, et qu'en conséquence un message avait été envoyé à la Législature, en 1832, recommandant que les Réserves du clergé fissent ré-investies sur la couronne. En conséquence, un Bill fut présenté alors à la chambre; ce Bill passa à la seconde lecture, et fut référé à un comité spécial. Ce comité fit rapport qu'en conséquence de l'importance de la question, et de l'heure avancée de la session, le Bill devait être renvoyé à la session suivante. Depuis lors rien n'a été fait sur ce sujet. Un Bill semblable fut introduit simultanément dans la Chambre du Haut Canada par le Procureur Général, le membre actuel pour Norfolk, mais il fut rejeté sous l'impression, comme il suppose, que c'était un piège, et que lorsque les terres seraient ré-investies sur la couronne, elles seraient données de nouveau d'une manière moins libérale qu'à l'origine. Il avait été dit que l'Acte Impérial de 1840 était final, parce qu'il avait été passé d'accord avec les vues des habitants du Haut-Canada. Il croyait que si le Bill qui fut passé en 1839, eût obtenu la sanction royale, et fut devenu Loi, cet acte eût été obligatoire. Mais le gouvernement impérial ayant décidé que

la Législature locale devait régler la question, les membres ayant reconnu que la Législature Impériale n'avait pas une connaissance suffisante de la question pour la décider d'une manière satisfaisante, quand ensuite les autorités impériales avaient passé un acte directement contraire dans des points importants au plan dressé par la chambre du H.-Canada. Il (M. L.) ne croyait pas devoir considérer cet Acte comme un ajustement décisif de cette question. Les provisions mêmes le eut aisément étaient contraires aux décisions données par les juges la même année sur l'Acte Constitutionnel; car les juges veulent que tous les corps partagent également, et l'Acte divise l'allocation d'une manière très inégalée. Tout ceci était pour le Haut-Canada, qui avait prié le Gouvernement Impérial de décider la question, mais le Bas-Canada n'avait jamais été consulté à ce sujet. Comment donc considérer un tel acte comme obligatoire pour le Canada-Uni? même en supposant que la décision du Haut-Canada eût été en faveur de l'Acte de 1840, pourquoi cette décision obligerait-elle le peuple du Bas-Canada, non les catholiques qui n'y sont pas intéressés, mais les protestants qui n'avaient jamais été consultés? Si l'Acte de 1840 était rappelé, et que la Législature Canadienne eût le pouvoir de décider la question, il serait d'avis, avant tout, que l'Acte Constitutionnel demeurât sacré, et que toutes les dénominations protestantes eussent une part dans les allocations. Il différerait d'opinion avec ses hon. amis le Commissaire des terres de la Couronne, et l'Inspecteur général; car ils croyaient que l'Acte primitif tel qu'interprété par les juges ne pouvait pas être mis en exécution; pour lui (M. L.) il croyait qu'on pouvait régler la question de façon que si quelques sectes refusaient de prendre leur part, on pût la donner à d'autres. En réponse à l'appel faits aux craintes des hon. membres du Bas-Canada par les hon. membres qui siègent de l'autre côté, et aux allusions qu'on a faites à leur prétendue incapacité à décider impartialité la question, vu leurs préjugés religieux, il se permettait de dire qu'ils avaient montré un esprit beaucoup plus libéral que celui qu'ils avaient montré les membres du Haut-Canada.

Combien y avait-il de temps que, dans le Haut-Canada, nuls autres ministres que ceux de l'Église d'Angleterre n'avaient la permission de solenniser la cérémonie du mariage, et pouvait-on dire après que les Bas-Canadiens étaient si bigots comparativement aux Haut-Canadiens, qu'ils étaient incapables de donner une décision impartiale dans une question comme celle-ci. Il sentait que c'était pour lui un devoir de faire aussi connaître, en ce moment, ses idées relativement à la question des *Rectoreries*; cette question n'avait pas été mentionnée dans l'encéinte de cette Chambre, mais avait agité au dehors. Les *Rectoreries* avaient été accordées par la même autorité que les Réserves, et avaient également droit d'être respectées. Ceux qui en étaient en possession, avaient autant de droit de les conserver qu'il en avait de posséder la maison qu'il avait achetée à Montréal.

On disait, il est vrai, que les patentes en avaient été obtenues frauduleusement, que la signature avait été apposée sur des blancs. Hé bien! que s'il en était ainsi, c'était une question de fait, qui devait être plaidée et jugée par un tribunal compétent; mais qu'il ne fallait pas ériger cette chambre en cour de justice pour rappeler ces patentes, sinon, qu'on ne pourrait maintenir aucune espèce de titres de propriété dans le Province. Il avait entendu dire, il le répétait, que ces patentes avaient été obtenues par fraude, mais il n'en savait rien par lui-même, et il n'avait rien vu depuis qu'il était dans l'Administration qui pût l'engager à croire qu'il en était vraiment ainsi. (Eoutez, écoutez, des braves de l'opposition!) Dans l'appréciation qu'il avait faite de la question il avait été guidé par ce qu'il jugeait être la loi; mais dans l'Acte de 1840, il y avait une partie contre laquelle il se croyait en droit de faire des représentations. Quelques uns des corps religieux dans le Haut-Canada refusaient de recevoir la part des Réserves qui leur serait allouée. La conséquence en était qu'une grosse somme d'argent restait aux mains du gouver-

nement; elle s'accumulait de jour en jour, et on n'avait pas de pouvoir d'en disposer. Pourquoi donc ne pas faire application au Gouvernement Impérial pour en faire autrement l'appropriation, puisque ceux qui avaient le droit de les réclamer refusaient de le faire.

L'hon. membre pour Cornwall avait entrepris de faire voir que le titre par lequel les corps religieux du Bas-Canada possédaient leurs terres, n'étaient pas plus assurés que ceux des Réserves du Clergé. Il serait facile de croire que l'hon. monsieur aurait eu l'intention de jeter quelque doute sur la foi du gouvernement Britannique, mais il lui semblait que l'hon. membre n'avait pas donné à la question un examen suffisant, ou s'était mépris sur la nature d'une loi internationale. L'hon. membre connaissait-il bien la nature de ces dons?

Il lui serait bien difficile de trouver une seule dotation (*grant*) dans tout le Bas-Canada

faite pour le support de la religion, ou de prouver que ces dotations viennent de la couronne.

Les neuf dixièmes en étaient possédés à titre d'achat par des particuliers. La seigneurie de Montréal était un don fait par un particulier. C'était en cela que l'hon. Monsieur était tombé dans l'erreur. Pas une seule des dotations possédées par ces corps ne leur avait été accordée pour le support de la religion, mais pour l'éducation générale et pour des buts de charité. (Eoutez, écoutez,

Il y avait l'Hôtel-Dieu de Montréal, l'Hôtel-Dieu de Québec. Leurs dotations étaient en faveur des pauvres. Les pauvres de Montréal ou de Québec devaient-ils être dépossédés du bénéfice de ces terres ou l'hon. Monsieur pensait-il que, parce que les Réserves seraient ôtées au clergé du Haut-Canada, il devrait privrer les pauvres des dons appliqués pour leur usage. Etais-ce le le cri qu'il prétendait éléver pour lui faire peur (à M. L.) Il ne croyait pas qu'on pût trouver une majorité parmi les Haut-Canadiens pour sanctionner une pareille violation de loi internationale. (Pour prouver que ces titres avaient été reconnus par l'Angleterre de la manière la plus claire, il lui a été extrait de l'acte de la capitulation, qui reconnaît le droit à l'ordre de St. Sulpice, et même aux Jésuites, de retourner en France, et de disposer de leurs propriétés comme ils l'entendaient, sans le moindre obstacle ou empêchement.) Si l'hon. Monsieur pouvait démontrer que ces titres n'étaient pas reconnus par l'Angleterre, de la manière la plus claire, il serait bien - de l'entendre; mais s'il pensait que les conquis étaient devenus les esclaves des conquérants, ou que la propriété des vaincus était nécessairement devenue la proie des vainqueurs, il dirait alors que l'hon. Monsieur avait des idées de loi internationale toutes particulières à lui, et que s'il allait en Angleterre et qu'il y prêchât une semblable doctrine, on se rirait de lui, parce que le peuple Anglais avait des idées d'honneur trop élevées pour mettre en question la validité de ces titres. Ils pourraient être contestés en vertu du droit du plus fort, mais jamais en vertu de la loi et de la justice; et il ne pouvait croire que l'Angleterre, qui n'avait jamais commis une telle infraction de la loi des traités, pût y consentir.

M. Morrisson dit qu'un singulier spectacle était offert à la Chambre par les deux Procureurs-Généraux. L'un d'eux parlait en faveur des résolutions avec l'intention de voter contre, tandis que l'autre parlait contre ces résolutions dans la forme sous laquelle elles étaient présentées à la chambre, mais il votera pour une pétition à la Reine demandant que les Réserves soient placées sur les bases de l'acte de 91, ou qu'elles soient mises de nouveau à la disposition de la chambre.

Une lettre particulière de Québec nous informe qu'un coup de vent a renversé vingt-deux maisons à la Pointe-Lévi, il y a peu de jours, et qu'une femme qui se trouvait dans l'un des greniers a été emportée par le bouscasse à quelque distance, où elle s'est retrouvée au milieu de ses voisins.

— Pas présidément, mais il le remplace depuis quelques années, parce que l'autre est malade.

— Il de meure ici?

— Non; il habite cette maison que l'on aperçoit de ma fenêtre, à l'angle de cette petite rue qui donne sur la place; c'est du reste un homme fort riche, dit-on, et il faut qu'il le soit, car il soutient peut-être cent cinquante ou deux cents pauvres familles.

— Je connais-tu?

— Dieu m'en garde! s'il me parlait deux fois, un homme comme cela me ferait aller à la messe.

— Allons! dit Georges, il faut que je te quitte. Adieu.

— Déjà?

— Mais oui.... j'ai affaire. Songe que tu me dois donc deux visites.

— Eh bien! ajoute Léonard à bientôt.

Georges s'achemina lentement vers la maison du père Laurent, s'arrêta un moment au seuil de la porte, indécis s'il devait entrer, agité d'une vague inquiétude dont il n'entrevoit au juste ni la cause ni l'objet; il entra cependant, et demanda M. Laurent.

— Il est sorti, lui dit une servante; mais si

Monsieur vient attendre cinq ou six minutes au plus, il va rentrer.

— J'attendrai volontiers, dit Georges.

Il traversa une petite antichambre, et on

l'introduisit dans le cabinet de travail du père Laurent. C'était une pièce fort grande,

haute et nue; un lit placé dans une alcôve garnissait le fond; une large bibliothèque en

bois de chêne et chargée de vieux livres fuisait face à l'alcôve; quelques pieuses gravures, pauvrement encadrées, ornaient les deux muraillères; près de la fenêtre une table de travail, et à côté un prie-dieu sous un Crucifix; ça et là quelques chaises garnies en paille; puis en perspective, et de la croisée, l'œil s'arrêtait avec enthousiasme sur la vieille cathédrale, et avec une évidente pitié sur le triste portique de l'Hôtel-Dieu. Georges considéra tour à tour cette chambre, ces meubles, avec une indicible émotion. Ce dénouement dans la demeure d'un homme riche, quel qu'il fut d'ailleurs, lui semblait inexprimable; et si au chevet d'un mourant il n'avait pu comprendre comment l'ignorance s'élevait d'elle-même et sans effort au niveau de la plus haute intelligence, il ne comprenait pas d'avantage, ici, comment la richesse pouvait, de ses propres mains, se réduire à la dernière pauvreté. Il ne comprenait pas! mais de son âme et de son cœur s'élevait, pénétrante et victorieuse, une irrésistible sympathie, qui déchirait doucement et un à un les préjugés de son esprit et les mettait sous ses pieds. « Voilà donc, se disait-il, où cet homme, que l'on dit si riche, vient se délasser de ses rudes fatigues, de ses tristes et douloureux travaux! Une pauvre paillasse sur un lit de bois blanc pour chercher le sommeil; des lits ensuflés pour charmer ses loisirs, une éternelle croix emblème de la souffrance sous ses yeux. Ses rires et ses joies, ses plaisirs et ses fêtes, les plaintes des mourants, les gémissements de l'agonie; quelle existence! et il

est arrivé sans faillir sous le poids jusqu'à la vieillesse!

Quelle force de volonté! et sa noble figure reflète merveilleusement le bonheur et la paix de son âme, quel mystère!

Et nous autres, dans le monde, dans les délices de la table, dans les affinements de toutes les sensuelles satisfactions, non rions de ces hommes, nous couvrons de blasphèmes ces têtes vénérables, nous souillons à plaisir ces angéliques consciences! Lâches, lâches que nous sommes, notre orgueil humilié devant ces innocentes et nobles figures, se venge avec la bassesse des lâches, en leur jetant la boue de quelque sale et poignante calomnie!

Ainsi pensait Georges, lorsque le père Laurent entra et s'approcha affectueusement:

— Mille pardons, Monsieur, de vous avoir fait attendre, je devais rentrer plutôt, et...

— Ce serait à moi de m'excuser, Monsieur, puisqu'il j'ose me présenter chez vous, sans avoir l'honneur de vous connaître, sans être annoncé.

— Je suis moi-même trop honnéte de vous recevoir. Et du geste, le père Laurent invita Georges à s'asseoir, et s'assit près de lui.

— Voici ce qui m'amène, reprit Georges:

il y a quelques jours, j'eus l'avantage de me rencontrer avec vous auprès du lit d'un mourant à l'Hôtel-Dieu, et devant moi vous donniez votre adresse à la pauvre veuve de cet homme pour réclamer votre assistance au besoin.

— M'intéressant moi-même à cette pauvre femme, je désirais savoir si vous l'aviez

depuis cet instant, et si vous pouviez m'in-

diquer sa demeure.

## MÉLANGES RELIGIEUX.

MONTREAL, MARDI 9 JUILLET 1850.

### LA LETTRE PASTORALE DES ÉVÉQUES

DE LA

### PROVINCE ECCLESIASTIQUE

DE

EN DATE DU 11 MAI 1850.

Suite et fin.

vous. Simples aux malheureux enfants d'Israël, errants sur les bords des fleuves de Babylone, comme ils pleurent amèrement au souvenir de leurs pères qui ne vivent que pour eux, de leurs mères qui ne comprennent pas leur fardeau, les longs moments de leur absence, de leurs amis et de leurs voisins dont la société leur était si agréable! Ces tristes gémissements de vos frères, loin de la solitude, éveillent sans doute en vous, N. T. C. F., l'amour du sol natal, et vous fortifient dans la résolution de vous fixer plus fortement que jamais. Ils doivent vous inspirer en même temps l'ardent désir de voir revenir au milieu de vous tant de parents et d'amis, dont l'époque nous cause tant de regrets. Puisse-t-elle bientôt sonner pour eux tous l'heure si désirée du retour dans le sein de la famille!

Vous portez en outre un bien vif intérêt aux jeunes gens laborieux qui, dans l'espoir de s'assurer quelque bien-être par la suite, vont travailler dans les chantiers, qui s'ouvrent partout au milieu de nos vastes forêts. Vous devez souhaiter qu'eux aussi ils puissent, après plusieurs années de pénibles travaux, venir se reposer de leurs fatigues, non loin du lieu de leur naissance, et se fixer sur une terre qu'ils auront acquise au prix de tant d'efforts.

C'est donc, N. T. C. F., dans l'intérêt des uns et des autres, comme dans votre intérêt et celui de vos enfants, que nous venons vous exhorter à favoriser la colonisation. Mais comme, pour vaincre les difficultés, les efforts réunis d'un grand nombre ont beaucoup plus de succès, nous croyons devoir vous recommander de former dans ce but certaines associations, telles qu'il en existe déjà dans le pays, et que vos Pasteurs seront bien avisés de vous faire connaître. Si nous vous faisons cette recommandation, c'est que rien ne saurait être plus agréable à notre cœur, que de vous voir demeurer avec nous sur cette terre qui vous a été préparée par la Divine Providence, "de docete omnes gentes," par les Pasteurs qui tiennent leur place dans les paroisses, et par les instituteurs et les institutrices qui enseignent avec leur approbation. Outre ce moyen d'instruction, les Evêques afferment les fidèles à profiter des avantages qu'offre la loi concernant l'éducation, et à repousser les perfides conseils de ceux qui les portent à résister à cette loi. Le second moyen d'éviter les pièges de cette *charre de pestilence* qui s'est élevée parmi nous, c'est de favoriser la belle œuvre de la Propagation de la Foi. Plusieurs motifs doivent exciter le zèle des fidèles pour cette œuvre éminemment catholique. Après avoir montré, par l'exemple de la France, qu'un peuple qui contribue à propager la foi dans les pays étrangers ne saurait la perdre chez lui, les Evêques allèguent plusieurs autres motifs très propres à faire impression. Voici comme ils s'expriment :

« Dieu vous aime, si vous aimez et pratiquez sa religion. Il ne vous l'ôtera jamais, si vous vous empêchez de la répandre et de la faire fleurir dans les pays, qui jusqu'à cette heure sont encore enveloppés dans les ombres de la mort. Mais quand même un si grand malheur ne serait pas à craindre pour ce pays, il y a bien d'autres motifs qui doivent aussi vous endormir de zèle pour cette œuvre si belle que l'on nous ait donné. C'est qu'en effet, il y a un bout de la terre qui se transforme en ange du mal, et qui tente de nous opprimer, nous déclenche à nos dernières heures, et nous empêche de nous élever. Ces sociétés secrètes, N. T. C. F., Dieu les réprouve, et son Église prononce contre elles ses anathèmes; malheureusement, qu'elles ne marchent sous le diabolo infernal de Satan. En vain prennent-elles les dehors de la bonté et de la sécurité; mais il y a toutefois des démons qui tentent de nous empêcher de faire la bonté, pour séduire